

Point 1 : DEMANDE D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE DU 17.12.2005

1.1 Contenu de la demande d'enquête parlementaire avec le chantage professionnel

En 2005, le Public, qui assiste à une audience de jugement du Président du Tribunal Bertrand SAUTEREL, constate que les relations qui lient l'Ordre des avocats réduisent le pouvoir des Tribunaux et qu'il n'y a pas de séparations des pouvoirs entre le pouvoir judiciaire et l'Ordre des avocats.

Le public dépose une demande¹ d'enquête parlementaire dans laquelle il décrit les faits qu'il a vu lors de l'audience de jugement. Il s'annonce comme témoin de ces faits. Parmi le public témoin, il y a Me P.P., un des défenseurs cités dans la demande d'enquête parlementaire. Ce dernier a dû renoncer à défendre son client, soit le Dr Denis ERNI, sur le champ.

Me P.P. avec Me R. Schaller, les deux défenseurs cités dans la demande d'enquête parlementaire, sont de plus témoins que cette audience servait à faire du chantage professionnel à leur client avec une fausse dénonciation. Leur client, le Dr Erni, est directeur des opérations d'une PME dont le PDG a été forcé de le menacer de limogeage professionnel pour le cas où il refuserait de céder aux revendications des auteurs de la fausse dénonciation. Le chantage exercé avec cette fausse dénonciation a été très loin. Il y a eu menaces de trois ans de prison, pneus régulièrement sabotés et dégonflés, impact de balle sur la voiture. Le Dr Erni n'osait plus rouler avec sa voiture. Il avait pris un détective privé pour identifier les auteurs de ces actes de harcèlements.

Le détective privé a en particulier fait un enregistrement, connu de plusieurs élus et magistrats. Cet enregistrement montre que le PDG se plaignait de résurgences de cette affaire privée qui représentaient une menace pour l'entreprise. Il était visiblement forcé de devoir menacer son directeur de limogeage et de devoir le limoger, si ce dernier refusait de céder aux revendications des auteurs de la fausse dénonciation. Le Dr Erni a refusé de céder à ce chantage, il se retrouve jugé avec tous ses droits qui sont violés comme le décrit la demande d'enquête parlementaire. Il est alors limogé pour avoir refusé de céder au chantage.

1.2 Des revendications des auteurs de la fausse dénonciation (dénonciation calomnieuse)

1.2.1 Le dommage établi par Eric COTTIER

En 1995, après avoir fondé une entreprise pour exploiter les technologies nouvelles du numérique, en pionnier suisse, le Dr Erni lançait sur le marché suisse la première application numérique grand public, financée par de la publicité, fonctionnant avec le standard international MPEG 1. Il a fait un contrat de collaboration en exclusivité avec ICSA SA. Cette dernière avait la compétence pour vendre la publicité.

Me Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA SA, a utilisé l'impunité dont bénéficient les membres de l'Ordre des avocats pour violer le copyright et immobiliser la startup au Dr Erni. C'est M. Penel, le directeur d'ICSA, qui a exploité en concurrence déloyale l'application volée.

Me Foetisch a violé le copyright en faisant reproduire l'application numérique par la société 4M avec un contrat qui était un faux. Il avait affirmé que le contrat de commande, qui avait servi à commander l'application, n'avait rétroactivement jamais été valable. C'était une escroquerie. L'Ordre des avocats avait empêché les Tribunaux d'instruire les infractions de Me Foetisch, le Président d'ICSA.

En 2002, soit 7 ans après l'escroquerie, le magistrat Eric COTTIER, Président du Tribunal, faisait établir par expertise judiciaire le dommage causé par la violation du copyright. Il s'élevait à plus de 2,3 millions sans les intérêts.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

En 2002, Eric Cottier à la requête de Me Burnet a demandé à Me Patrick FOETISCH, Président d'ICSA, d'identifier sous serment le contrat qui avait servi à commander l'application numérique. Me Foetisch a témoigné que le contrat daté d'octobre 1994, que lui-même avait violé en 1995, en disant qu'il n'avait jamais été valable, était le contrat applicable. Il a précisé de plus que le contrat portant la date d'avril 94, qu'il avait utilisé pour faire reproduire l'application numérique en 1995 par la société 4M, n'était pas valable. Il avait été annulé en 1994.

Il aura fallu 7 ans pour qu'un Tribunal apporte la preuve que le contrat utilisé par Me Foetisch pour violer le copyright était un faux. C'est de plus Me Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA, auteur de la violation du copyright et de l'escroquerie, qui l'a témoigné sous serment.

A partir de 2002, la preuve a été établie qu'il y a eu violation du copyright et que le contrat que détenait 4M était un faux. Le montant du dommage est établi par expertise judiciaire à plus de 3 millions.

1.2.2 Fausse dénonciation avec chantage par des inconnus pour ne pas devoir payer le dommage

Le Dr Erni a interrompu la prescription contre 4M.

Ni Patrick Foetisch, ni 4M ne veulent payer le dommage qu'ils ont causé. Pour ne pas devoir le payer, les avocats de 4M montent une fausse dénonciation en affirmant que le Dr Erni ne détenait pas le copyright. Ils ne mettent pas le contrat sur lequel est fondée l'accusation dans leur plainte pénale pour que la fausseté de l'accusation ne puisse pas être vérifiée. Ils exigent le retrait de l'interruption de prescription contre le retrait de leur plainte pénale en prétendant qu'il n'y a aucun dommage.

Le Dr Erni refuse de céder à ce chantage. Il a droit en premier lieu à des actes de malveillance et d'intimidation en privé de la part d'inconnus. Il refuse de céder à ces actes d'intimidation en privé.

Ces inconnus intriguent alors auprès de son PDG pour qu'il le limoge s'il refuse de céder à leurs revendications. Ce dernier a dû recevoir de terribles menaces pour devoir menacer son PDG de limogeage en invoquant qu'il y a des résurgences d'une affaire privée qui met en danger l'entreprise.

Le Dr Erni refuse à nouveau de céder à ce chantage. Il y a les faits établis par Eric COTTIER qui attestent l'existence du dommage. Me Schaller informe le PDG que la situation est sous contrôle et qu'avec Me Paratte, ils ont demandé de l'aide au Professeur Riklin pour éviter des dérapages.

Rien n'arrête les inconnus, le 26 octobre 2005, Denis ERNI se retrouve faussement accusé en audience de jugement. Me Paratte est forcé de renoncer à le défendre. Me Schaller se trouve privé du droit par le Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique de la fausse dénonciation.

1.2.3 L'audience au Tribunal sur le chantage avec la fausse dénonciation qui provoque la demande d'enquête parlementaire sur les interventions des Bâtonniers

Le Public présent à l'audience de jugement ne comprend pas le comportement du Président du Tribunal. Il ne comprend pas que le Bâtonnier Christian BETTEX puisse interdire au témoin clé, qui est Me Burnet, qu'il puisse témoigner. Il ne comprend surtout pas que le Président du Tribunal ne puisse pas déclarer nulle l'interdiction faite par le Bâtonnier Me Bettex, au témoin Burnet, de témoigner.

Le Public est choqué de voir que le Président du Tribunal dit que le Dr Erni n'a subi qu'un dommage de 4000 CHF, alors qu'il sait que Eric COTTIER a établi le dommage à près de 3, 5 millions.

Le public outré par ce qu'il a vu dépose la demande d'enquête parlementaire du 17.12.2005. Il constate que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Il constate que les droits fondamentaux sont violés par ces relations cachées au peuple.

Point 2 : LES QUESTIONS DE DROIT POSÉES AU PARLEMENT

2.1 Le Parlement a chargé Me François de Rougemont de traiter les questions du Public

La demande² d'enquête parlementaire porte sur les relations, qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux, permettant aux professionnels de la loi de violer les droits fondamentaux de l'Homme garantis par la CEDH. Plusieurs élus et magistrats ont reçu cette demande d'enquête. Pour ceux qui ne la connaîtraient pas encore, ils peuvent la consulter sous le lien internet indiqué en bas de page.

En 2006, Me de Rougemont prend contact avec le Dr Erni pour l'informer que le Parlement l'a chargé de traiter cette demande d'enquête. Il est médiateur et expert dans la violation des droits garantis par la Constitution. Il a été nommé après la tuerie de Zoug pour traiter les réclamations des citoyens qui se plaignent de la violation de leurs droits fondamentaux. Il explique qu'en 2001, les agissements d'un magistrat R.B., membre de l'exécutif de Zoug, aurait provoqué la tuerie de Zoug. Elle aurait pu être évitée si les questions de fond avaient été traitées. Avant de rencontrer le public, auteur de la demande d'enquête parlementaire, il veut s'informer à la source sur les questions de fond du dossier.

2.2 Des questions de droit posées par le public sur les interventions des Bâtonniers

Le Dr Erni explique à Me de Rougemont qu'il a fait un MBA, où il a étudié le droit des affaires. Il a perdu son entreprise parce qu'il n'est pas enseigné à l'Université que les Bâtonniers peuvent empêcher les Tribunaux d'instruire les infractions des membres de l'Ordre des avocats. Il n'était pas mentionné dans le contrat signé avec ICSA qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre son Président du Conseil d'administration. Il n'était pas plus mentionné que le Bâtonnier pouvait empêcher Me Burnet, témoin unique de la fausse dénonciation, de témoigner.

2.2.1 Du pouvoir réduit des Tribunaux par les Bâtonniers

Le Dr Erni montre à Me de Rougemont comment le Juge Treccani a procédé pour respecter l'interdiction faite par le Bâtonnier que les infractions de Me Foetisch ne puissent pas être instruites. Me De Rougemont prend connaissance de l'ordonnance de non-lieu du juge Treccani qui le confirme. Me de Rougemont prend connaissance du faux contrat qui a servi à violer le copyright et du contrat d'octobre 1994 qui a servi à commander l'application numérique. Il confirme tout de suite qu'il y a violation du copyright. Il dit qu'il est évident que les contrats ne portaient pas sur le même produit et il ne peut pas expliquer les agissements du Juge Treccani. Il confirme les faits établis par Eric COTTIER.

2.2.2 Des questions de droit posées par le public dans la demande d'enquête parlementaire

Le Dr Erni précise à Me de Rougemont que lors de l'audience de jugement, Me Schaller a expliqué au public les interventions des Bâtonniers à l'origine de la perte de son entreprise. Le public veut des explications comme lui-même en attend aussi. Il y a deux questions de droit fondamental :

Q1 : La demande d'autorisation à faire au Bâtonnier Richard

Comme M. Erni, le public ne savait pas qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président administrateur, membre de l'Ordre, qui viole le copyright. M. Erni veut savoir, comment il aurait pu le savoir puisque la condition ne figurait pas au contrat.

Q2 : L'interdiction faite au témoin principal de témoigner

Comme M. Erni, le public ne savait que le Bâtonnier pouvait empêcher le Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique d'une fausse dénonciation. Il ne savait pas que ce moyen était utilisé par l'Ordre des avocats pour faire du chantage professionnel. M. Erni veut savoir comment il aurait pu le savoir.

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Point 3 : DES REPONSES DE L'EXPERT DU PARLEMENT VAUDOIS

3.1 De la violation des droits fondamentaux avec un droit caché au public

En 2007, Me de Rougemont reçoit la délégation du Public. Il se trouve en présence d'une élite de citoyens témoins de l'audience de jugement, dont Me Paratte, l'avocat qui défendait le Dr Erni et un autre MBA outré par les interventions des Bâtonniers. Il écoute ces témoins qui donnent encore plus de détails sur ce qui s'est passé lors de l'audience de jugement du 26 octobre 2005. Me Paratte qui a participé aux procédures va aussi expliquer que : ce qu'a vu le public n'était que la pointe de l'iceberg. Il y a un PV de cet entretien³ dont ont eu connaissance la plupart des élus et des magistrats.

Pour les questions de procédures, Me de Rougemont précise d'emblée que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Il confirme qu'ils ont leur pouvoir réduit par l'Ordre des avocats. Ils auraient dû tous se récuser pour respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Pour les questions de fond, Me de Rougemont explique les processus qui permettent à un membre de l'ordre des avocats, comme Me Foetisch, de commettre de la criminalité en toute impunité. Il précise que le comportement du Juge Bertrand Sauterel, qui dit que le dommage subi n'était que de 4000 CHF, est inexplicable pour lui. Voici les principales réponses et explications données par Me de Rougemont

3.1.1 Les Tribunaux se sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et le peuple ne le sait pas

Les témoins de l'audience de jugement, ainsi que le Dr Erni, ne pouvaient pas savoir :

- a) qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre le Président d'ICSA qui avait violé le copyright.
- b) que le Bâtonnier pouvait empêcher le Président du Tribunal de faire témoigner le principal témoin de la fausse dénonciation

Ce droit ne figure dans aucun code accessible au public. Il viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

3.1.2 Les codes de procédures ne sont pas applicables, car ils ne prennent pas en compte l'intervention des Bâtonniers ; tous les magistrats traitant le cas ont violé les garanties de procédures

Me François de Rougemont a expliqué que l'origine du dommage est créée par la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Tous les magistrats le savaient. Ils devaient se récuser.

Du moment que les Tribunaux dépendent des autorisations du Bâtonnier pour instruire les infractions de Foetisch, il y a violation des garanties de procédures. Avec les autorisations refusées, les codes de procédures ne sont pas applicables et le Dr Erni a n'a pas à subir ce dommage.

3.1.3 Violation des garanties de procédures avec mensonges

Les témoins de l'audience de jugement, ainsi que Dr Erni, ont rendu attentif Me François de Rougemont que les Juges Treccani et Bertrand Sauterel avaient menti sur la teneur des contrats et le montant du dommage.

Me de Rougemont a confirmé que leurs jugements étaient choquants et effarants.

3.2 Du procédé d'écarter des faits, utilisé par les magistrats, pour avantager une partie

Me de Rougemont a expliqué que le législateur a prévu qu'un magistrat à tous les niveaux peut écarter des faits en toute impunité pour avantager une partie. C'est le mensonge par omission.

C'est le procédé du déni de justice permanent qui permet aux professionnels de la loi de commettre de la criminalité en toute impunité avec la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants.

³ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

Point 4 : LA CENSURE DE ME SCHALLER PAR LE BÂTONNIER C. BETTEX

4.1 Violation des garanties de procédures par Me Claude ROUILLER avec mensonges

Me François de Rougemont, l'expert du Parlement, a apporté les explications de droit ci-dessus au public. Ce dernier attend les explications du Juge Bertrand Sauterel sur son jugement vicié avec l'intervention du Bâtonnier. Il ne reçoit pas de réponse. Me de Rougemont se fait retirer le dossier.

La demande d'enquête parlementaire et le dossier établi avec Me De Rougemont, ainsi que l'expertise⁴ du Professeur RIKLIN et les faits établis par Eric COTTIER, sont transmis à Me Claude ROUILLER par le Parlement. A notre connaissance, Me Claude Rouiller a aussi été Bâtonnier. Face à cet expert, le Dr Erni a donné le mandat à Me Schaller de le représenter. Me Schaller a transmis la procuration au Grand Conseil en annonçant qu'il se tenait à disposition de Me Claude ROUILLER. Quant au public, il n'a pas pris d'avocat, puisqu'un des témoins de l'audience de jugement, membre de la délégation du public est Me Paratte, l'avocat qui a été forcé de dénoncer son mandat le 26 octobre 2005.

4.1.1 De la violation crasse des garanties de procédures par Me Claude ROUILLER

En septembre 2008, le Dr Erni reçoit un téléphone que dans deux jours Me Claude ROUILLER va présenter son rapport. Il est invité à participer sans avoir reçu de copie du rapport. En arrivant sur place, il ne trouve pas Me Schaller qui le représente. Il ne trouve pas plus les membres de la délégation du public, qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire, auxquels Me Rouiller devait répondre. Me Rouiller présente des faits qui n'ont aucun rapport avec le dommage causé avec les interventions des Bâtonniers. Il dit qu'il n'y a pas de dommage en occultant les faits établis par Eric COTTIER et le chantage professionnel que le PDG a été forcé de faire au Dr Erni avec le dommage colossal résultant. En sortant, il dit à l'oreille du Dr Erni, vous saurez qu'ils n'avaient pas le droit de vous faire limoger.

Il y a violation crasse des garanties de procédures avec mensonges.

4.1.2 Réclamation de Me Schaller et du public pour la violation des garanties de procédures

Me Schaller s'est plaint que la Constitution vaudoise était violée et qu'il a été privé du droit de représenter le Dr Erni sur ce rapport. La délégation du Public a aussi protesté.

Ils n'ont pas pu obtenir de réponses. Me Schaller et le Dr Erni ont continué d'exiger que Me Schaller puisse se prononcer sur ce rapport.

4.1.3 Des explications de Me Bettex, avocat de l'Etat, qui a interdit au témoin de témoigner

En 2005, Me Christian BETTEX, agissant en tant que Bâtonnier, avait empêché le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, de faire témoigner Me Burnet, le témoin unique de la fausse dénonciation.

En 2016, Me Christian BETTEX, agissant cette fois en tant qu'avocat du Parlement, explique au Dr Erni, en présence de la Président du Grand Conseil, qu'il est impossible de démentir cette fausse dénonciation où il a interdit au témoin de témoigner. Aucun Président de Tribunal ne pourra faire témoigner ce témoin.

Il confirme que le dommage a été créé avec la violation des garanties de procédures et des mensonges

4.1.4 De la censure de Me Schaller, au nom du Parlement, par l'ancien Bâtonnier Christian BETTEX

En 2016, l'avocat du Conseil d'Etat a organisé une médiation avec la Présidence du Grand Conseil pour expliquer pourquoi Me Schaller avait été privé du droit de représenter le Dr Erni

Me Christian BETTEX a expliqué que le Parlement s'est doté d'une loi qui permet aux députés d'empêcher Me Schaller de représenter le Dr Erni. Il annonce que si Me Schaller recourrait au TF, il se ferait débouter. Me Schaller a dit que c'était faux, il a recouru au TF et le TF a écarté la question avec le procédé décrit par Me de Rougemont au point 3.2. La question de fond n'a pas été traitée.

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/060901FR_RS.pdf

Point 5 : MENACES EXERCÉES SUR LE PDG du Dr ERNI PAR DES INCONNUS

5.1 Le Jugement du Tribunal Cantonal sur l'intervention du Bâtonnier Christian BETTEX

Me Schaller avait dit en 2005 qu'il était impossible de démentir cette fausse dénonciation, où l'Ordre des avocats a empêché le juge Bertrand Sauterel de faire témoigner le témoin unique de la fausse dénonciation. Pour mettre fin à cette escroquerie, Me Rudolf SCHALLER a demandé à la justice neuchâteloise de reconnaître que l'interdiction faite au témoin Burnet de témoigner dans ce contexte donné était un acte illicite qui portait atteinte à la personnalité de Denis ERNI

5.1.1 Jugement⁵ du 3 février 2009 du Tribunal Cantonal de Neuchâtel, réf CC.2006-CCL /cb

Dans cette procédure pour faire constater que l'intervention du Bâtonnier était illicite et qu'elle a créé le dommage, l'Ordre des avocats est représenté par le Bâtonnier Philippe BAUER. Les juges ont pris connaissance de la demande d'enquête parlementaire et du dommage établi par Eric Cottier.

Les juges, comme le Bâtonnier Bauer, ont tout de suite compris que c'est l'intervention du Bâtonnier Bettex qui avait créé le dommage. Ils ont donné raison par jugement à Me Schaller et au Dr Erni

5.1.2 Du jugement cassé par le Tribunal fédéral à la demande de l'ancien Bâtonnier Philippe BAUER le Bâtonnier Philippe BAUER a fait casser ce jugement par le Tribunal fédéral, en argumentant que c'était le rôle au témoin interdit de témoigner par l'Ordre des avocats à prendre le risque de désobéir au Bâtonnier pour éviter le dommage. Le Tribunal fédéral, qui dépend de l'Ordre des avocats, a donné raison au Bâtonnier Bauer dans un jugement daté du 31 mars 2010. A la page 10 de ce jugement, le TF admet que l'avocat qui prendra le risque de désobéir au Bâtonnier s'expose à des représailles !

Plusieurs avocats ont dit au Dr Erni qu'aucun avocat ne prendrait le risque de désobéir au Bâtonnier dans cette situation. Il y avait tout simplement violation de l'accès à des Tribunaux indépendants. Un avocat dissident a affirmé que le PDG avait été menacé par une puissante organisation criminelle infiltrée dans les Parlements.

5.2 Des enregistrements attestant l'existence d'une puissante organisation criminelle

L'avocat dissident était un familier des méthodes de Julian Assange. Il avait suivi en 2010 la conférence⁶ du MBA portant sur les interventions des Bâtonniers. Il a contacté le Dr Erni en 2016 pour l'informer que son dossier avait des ramifications dans un dossier qu'il traitait. Il avait des enregistrements dangereux pour ceux qui les détenaient. Ils montraient des intrigues de magistrats dans des affaires de criminalité économique qui avaient une relation avec les menaces exercées sur le PDG au Dr Erni. L'avocat a entendu l'enregistrement où le PDG du Dr Erni devait le menacer de limogeage. Il lui a expliqué que son PDG a fait l'objet de menaces d'une puissante organisation criminelle.

5.2.1 Des menaces de Patrick Foetisch expliquée avec l'existence de l'organisation criminelle

L'avocat dissident a expliqué au Dr Erni que tous les magistrats et les élus savent qu'il n'y aurait aucun dommage si les Bâtonniers n'étaient pas intervenus, comme l'a établi Me de Rougemont.

Faisant référence à la plainte⁷ pénale déposée auprès du MPC en 2001, il a expliqué que Me Foetisch avait dit que ses infractions ne seraient jamais instruites et qu'il ferait ruiner et démolir le Dr Erni à faire de la procédure inutile parce que Me Foetisch est haut placé dans une organisation criminelle.

Selon lui, tous les magistrats et les élus qui viennent à devoir statuer sur cette affaire sont des initiés, ou ils deviennent des initiés sur l'existence de cette organisation criminelle en se faisant menacer comme son PDG s'est fait menacer. Aucun d'entre eux ne veut prendre le risque de se retrouver ruiné et limogé pour avoir voulu faire respecter la Constitution.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf

⁶ <http://www.swisstribune.org/doc/101208HEC.pdf>

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/d530_011115DE_MP.pdf

Point 6 : LA CENSURE EXERCÉE PAR MICHAEL LAUBER

6.1 Les protections accordées par Michael LAUBER au Bâtonnier BETTEX

Michael Lauber sait que Me Foetisch avait annoncé que ses infractions ne seraient jamais instruites de par son Titre d'avocat et les protections dont il jouit en très haut lieu.

Il a été mis au courant de la demande d'enquête parlementaire. Il connaît les conclusions de Me de Rougemont. Il sait que si les Bâtonniers n'étaient pas intervenus, il n'y aurait aucun dommage. Il sait que le dommage se chiffre à plusieurs millions. Il sait que la victime a été limogée pour avoir fait confiance à des Procureurs assermentés sans savoir qu'ils violaient les garanties de procédures

6.1.1 Des avantages accordés aux membres de l'organisation criminelle

Michael LAUBER connaît les explications de l'avocat dissident. Il connaît l'enregistrement qui montre le chantage fait sur le PDG du Dr Erni.

Il sait que le MPC a fait faire une enquête secrète sur cet avocat dissident qui avait des enregistrements très dangereux pour ceux qui les détenaient.

Il n'a pas voulu identifier les inconnus, membre de l'organisation criminelle, qui ont contraint le PDG du Dr Erni à le limoger si il refusait de céder aux exigences de cette organisation criminelle.

Il n'a pas interrogé le juge Bertrand Sauterel pour savoir qui lui avait demandé de mettre au jugement que le dommage n'était pas supérieur à 4000 CHF, alors qu'il savait qu'il avait été établi par expertise judiciaire à plus de 3 millions en 2005.

Il savait que Me Christian BETTEX a expliqué qu'il est impossible de démentir la fausse dénonciation avec chantage professionnel où il a empêché le témoin unique de la fausse dénonciation de témoigner Au contraire, comme l'avait annoncé l'avocat dissident, au lieu de se récuser, avec les membres de son Etat-major, Michael LAUBER a fait un déni de justice pour que les auteurs des dommages ne soient pas punis et qu'ils puissent continuer à créer du dommage en toute impunité.

6.1.2 De la violation des garanties de procédures avec mensonges

Michael Lauber a été rendu attentif que les Tribunaux ne pouvaient pas être indépendants du moment que les Bâtonniers empêchaient l'instruction des infractions. Il savait qu'il avait l'obligation de respecter la Constitution fédérale et qu'il n'avait pas l'indépendance et la compétence pour instruire une plainte liée à l'intervention du Bâtonnier Bettex. En 2017, son Etat-major l'a attesté, citation⁸ :

« L'Etat-major opérationnel du Procureur général de la Confédération (OAB) est chargé d'examiner la compétence fédérale pour traiter cette affaire, une détermination vous parviendra dans les meilleurs délais »

La détermination n'est jamais venue. Par contre lorsqu'un des avocats du Dr Erni s'est plaint de faire l'objet d'une fausse dénonciation déposée par Foetisch, qui était suspendue pour le contraindre à faire une faute professionnelle, Michael Lauber a décidé de traiter la plainte portant sur cette affaire. Non seulement, son Etat-Major ne s'était pas déterminé sur leur compétence face aux interventions des Bâtonniers, mais il savait que la fausse dénonciation portait sur les faits établis par Me Rougemont. Il a protégé l'Ordre des avocats, en sachant qu'il violait les garanties de procédures avec des mensonges.

6.1.3 L'affaire a été portée devant l'autorité de surveillance du MPC

En résumé, la violation des garanties de procédures avec mensonges dans le cadre de la FIFA n'est que la pointe de l'iceberg. En effet, dans ce cas décrit ici, il y a non seulement violation des garanties de procédures, mais Michael LAUBER a bloqué pendant 2 ans le dossier pour couvrir du crime organisé.

Le Dr Erni n'a pas perdu 8 % de son salaire comme le Procureur Lauber, alors qu'il n'a commis aucune faute. Il a été limogé et il a tout perdu. Il se fait harceler parce que le Procureur LAUBER a violé les garanties de procédures avec des mensonges pour couvrir les actes commis par une puissante organisation criminelle. Le Dr Erni s'est fait récemment menacé de mort à cause de cette affaire !

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/171214MP_DE.pdf